



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====
COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
=====

Numéro de dossier : 2022 052 049
=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Interdiction de stationner et de circuler pour la Fête
de la Saint-Gervais

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la SAINT-GERVAIS le dimanche 18 juin 2023 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le dimanche 18 juin 2023 de 05h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, sauf accès aux riverains, service d'aide à la personne, personnels de chantier, services d'urgences, organisateurs et personnel communal :

- sur le passage entre la rue du Presbytère et la rue de l'Église

ARTICLE 2 : le dimanche 18 juin 2023 de 05h00 à 21h00, la circulation sera autorisée dans les deux sens :

- dans la rue de l'Église (entre la RD 13 (route de Couhé) et le parking de l'église), au-delà, la circulation y sera interdite.

ARTICLE 3 : le comité des fêtes de Champagné-Saint-Hilaire est autorisé à occuper l'espace public cadastré I 228, I 219, le parking de la petite salle des fêtes et le terrain de pétanque.

ARTICLE 3 : le dimanche 18 juin 2023 de 05h00 à 21h00, le stationnement sera interdit sur la place de la salle des fêtes (installations des forains et de la brocante).

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 16 mai 2023.

Le Maire



A blue circular official stamp of the commune of Champagné-Saint-Hilaire, Vienne, France. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE (VIENNE)'. A black ink signature is written across the stamp.

Gilles BOSSEBOEUF

Copie sera adressée à :
-DGAI de l'Isle Jourdain

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.